



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0271 du 23/10/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le permis de construire précaire n°PC 013 110 22 L0029 accordé le 06/03/2023 par la mairie de Trets pour une durée de 15 ans ;

Vu la demande volontaire d'examen au cas par cas au titre du III de l'article R122-2-1 du Code de l'environnement, enregistrée sous le numéro F09323P0271, relative à la réalisation d'un projet d'oasis des fauves de la Sainte Victoire sur la commune de Trets (13), déposée par l'Association ROAAR, reçue le 07/09/2023 et considérée complète le 13/09/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/09/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une superficie globale des parcelles de 38 242 m², en la création d'hébergement pour l'accueil de grands fauves (46 fauves maximum) de la façon suivante :

- création d'enclos sécurisés d'une surface allant de 200 à 300 m² par animal ;
- création, à l'aide de containers maritimes, d'une partie close recouverte de toitures photovoltaïques ;
- création de cheminement de circulation en stabilisé drainant ;
- création de parkings divers (8 personnels et 24 publics) ;
- création de bassin de rétention des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- créer des espaces de vie réglementaires pour l'accueil de grands fauves (lion(nes) et tigre(s))

issus des cirques itinérants français (loi du 30 novembre 2021)¹ afin d'offrir aux fauves de grands espaces de vie adaptés à leurs besoins et à leurs épanouissements ;

- produire de l'énergie renouvelable ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles anciennement agricoles ;
- en zone agricole classée A1 (zone à protéger en raison du potentiel agronomique biologique ou économiques des terres agricoles avec possibilité d'extension des habitations) du plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 21/02/2019 ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli et dans l'aire de répartition du lézard ocellé, présence hautement probable, espèces toutes deux menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- partiellement en zone inondable identifiée par le rapport de présentation du PLU ;
- en zone bleue B2 risque naturel de mouvement de terrain (effondrement lié à la présence d'anciennes carrières) du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 22/10/2009 ;
- sur une commune couverte par un porter à connaissance risque incendie de forêt d'aléa subi très faible à nul ;
- à proximité (environ 120 m) d'une servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses ;
- au sein du sous-bassin versant LP_16_01 « Arc provençal » identifié par le SDAGE² Rhône Méditerranée 2022-2027, et concerné par des actions relatives au bon état quantitatif (Orientation fondamentale OFB7 du SDAGE)) ;
- dans une zone sensible à l'eutrophisation définie par le SDAGE³ Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant la présence d'habitations à proximité du site de projet, la plus proche étant située à environ 100 m ;

Considérant qu'une autorisation d'urbanisme au titre du L441-3 du Code de l'urbanisme, susvisée, a déjà été délivrée pour la réalisation de ce projet sur un terrain d'assiette de 53 941 m² plus important que celui présenté dans le dossier et une surface de plancher de 132 m² ;

Considérant l'absence de :

- d'éléments sur l'insertion paysagère du projet dans son environnement ;
- d'information des incidences du projet vis-à-vis de la zone Natura 2000 et d'analyse bibliographique de l'état écologique initial du secteur d'implantation ;
- d'information sur la gestion des nuisances potentielles (rugissements) ;
- d'investigation sur les nuisances et les risques associés à la présence d'une ligne électrique aérienne qui traverse le site ;
- d'étude face aux risques anthropiques et naturels (proximité d'une canalisation de gaz, présence d'une ligne électrique aérienne, aléa mouvement de terrain...);

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- 1 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044387560/>
- 2 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux..
- 3 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux..

- la sécurité des personnes et de leur bien être ;
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- le paysage ;
- la préservation de la ressource en eau ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création de l'oasis des fauves de la Sainte Victoire situé sur la commune de Trets (13) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'Association ROAAR.

Fait à Marseille, le 23/10/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).